

La loi et son application

La loi du 03 janvier 1991

Code de l'environnement art. L. 362-1 et suivants, reproduction intégrale des 4 premiers articles :

Art. L. 362-1 En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

Art. L. 362-2 L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas à des véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayant droits circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Art. L. 362-3 L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en conseil d'état, par le préfet.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite.

Art. L. 362-4 Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre »



Du fait de l'absence de différentiel, les roues dérapent dans chaque virage, et creusent le sol.

Comment savoir si un chemin privé est ouvert ou fermé à la circulation publique ?

(Extrait de <La Forêt et le Droit> de Jacques Liagre, Office National des Forêts)

Certains prétendent que l'interdiction de circuler doit être obligatoirement matérialisée sur le terrain, par des panneaux réglementaires ou par des dispositifs de fermeture (barrières, plots,...).

Cette thèse, abusivement défendue par les adeptes du tout-terrain, est absolument contraire au droit.

En l'absence de définition légale ou réglementaire des voies ouvertes à la circulation publique, cette notion est laissée à

Un autre jugement qui confirme l'illégalité de la circulation de quads dans les espaces naturels

Le 28 juillet 2003, le tribunal de police de Bonneville a condamné huit conducteurs de quads à payer chacun une amende de 800 euros pour circulation dans des espaces naturels.

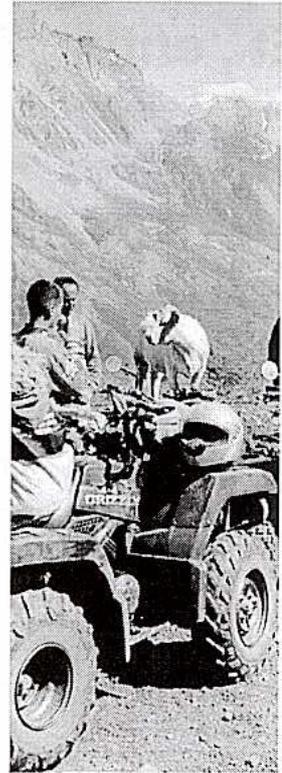
Et "Attendu que les condamnés ont par leurs agissements occasionné des nuisances tant sonores que polluantes et généré des perturbations graves voire souvent irréversibles à l'équilibre déjà précaire de la faune", ils devront également verser solidairement 300 euros aux quatre associations qui s'étaient constituées partie civile.

Huit membres du Club des Marniquadeurs avaient organisé le 24 novembre 2002 une sortie à des fins de loisirs sur le Massif du Bargy, empruntant des chemins non ouverts à la circulation publique et traversant des zones protégées, et ceci en dépit des panneaux d'interdiction d'accès.

Ils étaient poursuivis pour utilisation de véhicules à moteur dans des espaces naturels. La commune de

Mont Saxonnex (au titre des frais de secours qu'elle avait du engager pour l'un des quadeurs accidenté), ainsi que la FRAPNA, le CAF, La Fédération et l'Association Communale de Chasse s'étaient constitués partie civile.

Nous avons ici l'un des premiers jugements concernant la circulation de quads. Une décision importante qui pourra également s'appliquer aux 4 x 4, ou autres engins à moteur évoluant dans les espaces naturels.



en résumé :

tableau d'application de la loi

Circuler sur son terrain avec son engin	Oui mais	Seulement pour usage professionnel ou d'entretien ; jamais pour des loisirs.
Circuler dans les prés, alpages, sentiers, chemins non ouverts à la circulation publique	Non	Ces espaces sont des milieux naturels.
Accéder à son chalet ou son terrain par une piste ouverte à la circulation publique	Oui mais	A condition que le véhicule soit immatriculé et que la voie ne soit ni fermée par un panneau, ni interdite à la circulation par un arrêté.
Accéder à son chalet ou terrain par une route ouverte à la circulation	Oui mais	A condition que le véhicule soit immatriculé
Accéder à son chalet ou terrain par une route ou une piste enneigée	Oui mais	La neige n'est pas forcément une cause de fermeture, mais la route est interdite pour les véhicules non immatriculés (motoneiges)
Circuler sur un terrain clos déclaré et autorisé, aux limites matérialisées, avec un loueur	Oui	Dans ce cas, le circuit répond à l'Art. 4 de la loi et L 442-1 du code de l'urbanisme
Circuler sur un circuit, avec un loueur	Non	Ce doit être un terrain matérialisé. Certains circuits en station sont illégaux.
Sécurité, incendie, accident, piste de ski Exploitation agricole, forestière	Oui	Selon Art. 2 de la loi
Ravitaillement de refuge, restaurant d'altitude	Oui	Idem
Transport de personnes, clients de restaurant, ... en moto neige	Non	La jurisprudence a toujours considéré ceci comme un loisir. (voir p. 23)
Transport de clients pour le couchage (hôtel, refuge)		Jurisprudence mal établie